LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu le recours présenté par le Dr Michel D, qualifié spécialiste en médecine générale, exerçant à PARIS, enregistré au secrétariat du Conseil national le 6 juin 2016, ledit recours tendant à l'annulation d'une décision, en date du 13 avril 2016, par laquelle le conseil départemental de la Ville de Paris lui a refusé l'autorisation d'exercice en site distinct au sein du CLIPP (Paris 7^{ème});

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 4113-3 et R 4127-1 à R 4127-112 ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative qui a entendu le Dr D en ses explications ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Aux termes des alinéas 1 à 5 de l'article R 4127-85 du code de la santé publique :

"Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil départemental, conformément à <u>l'article</u> L. 4112-1.

Dans l'intérêt de la population, un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

-lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ; -ou lorsque les investigations et les soins qu'il entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques

Le médecin doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins."

Le Dr D, qualifié spécialiste en médecine générale, dont la résidence professionnelle est à Paris (75015), a sollicité du conseil départemental de la Ville de Paris l'autorisation d'exercice en site distinct au sein d'un centre dénommé CLIPP (centre laser international de la peau de Paris) dans le 7ème arrondissement de Paris pour lui permettre de prodiguer à ses patients, vus en consultation au préalable à son lieu habituel d'exercice, des traitements par laser, alors qu'il ne dispose pas du même type de matériel, lourd et coûteux, à sa résidence professionnelle.

Un tel projet, dès lors qu'il a pour objet la prise en charge par le médecin de ses propres patients, répond aux conditions du 4^{ème} alinéa de l'article R 4127-85 du code de la santé publique précité qui autorise l'exercice dans un site d'exercice lorsque les investigations et les soins entrepris par les médecins nécessitent un environnement adapté ou l'utilisation d'équipements particuliers.

Par ailleurs, le Dr D a apporté toute précision permettant d'estimer que la réponse aux urgences, à la qualité, à la sécurité et à la continuité des soins serait assurée sur ses deux sites d'exercice.

En conséquence, la décision du conseil départemental de la Ville de Paris doit être annulée et la demande du Dr D accueillie ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision du conseil départemental de la Ville de Paris, en date du 13 avril 2016, est annulée.

Article 2 : Le Dr D est autorisé à exercer en site distinct au sein du CLIPP (Paris 7ème).

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr Michel D et au conseil départemental de la Ville de Paris.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Dr Patrick BOUET